NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1042 (1996)
31 janvier 1996

RÉSOLUTION 1042 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3625e séance, le 31 janvier 1996

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 1996 (S/1996/43 et Corr.1),

Se félicitant dans ce contexte que l'Envoyé spécial du Secrétaire général se soit rendu dans la région du 2 au 9 janvier 1996,

Prenant note des vues exprimées par le Gouvernement marocain, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Secrétaire général,

Prenant note également des vues exprimées par le Front Polisario, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Secrétaire général,

Confirmant à nouveau qu'il est fermement décidé à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Rappelant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période postréférendaire,

1. Réaffirme qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties susmentionnées;

2. Remercie le Secrétaire général de son rapport du 19 janvier 1996;

3. Décide de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 mai 1996;

4. Exprime sa vive préoccupation concernant l'impasse qui a affecté le processus d'identification et l'absence de progrès dans l'application du Plan de règlement qui en est résulté;

5. Demande aux deux parties de coopérer avec le Secrétaire général et la MINURSO afin de relancer le processus d'identification, de surmonter les obstacles à l'achèvement de ce processus et de mettre en oeuvre tous les autres éléments du Plan de règlement, conformément aux résolutions pertinentes;

6. Encourage les deux parties à envisager d'autres moyens de créer un climat de confiance mutuelle et de faciliter l'application du Plan de règlement;

7. Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention, au cas où il n'y aurait pas de progrès tangibles dans l'application du Plan de règlement, de porter immédiatement la situation à son attention et invite le Secrétaire général, dans cette éventualité, à lui soumettre pour examen un programme détaillé en vue du retrait progressif de la MINURSO, conformément à la seconde option figurant dans son rapport du 19 janvier 1996;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter le 15 mai 1996 au plus tard un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. Décide de rester saisi de la question.
